



Arrêt

n° 294 951 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez avec votre mère chez [Y. D.], la personne pour laquelle votre mère travaille.

Lorsque vous avez onze ans, votre mère rentre au village de sa famille à Dalaba. Vous restez chez [Y. D.] pendant un moment et vous êtes obligé de faire les travaux ménagers dans la maison.

Un mois plus tard, vous vous rendez compte que votre mère vous a abandonné et vous quittez la maison de [Y. D.]. Vous vous retrouvez dans la rue et vous dormez au marché de Bambeto. Pendant quelques mois, vous travaillez, en aidant les commerçants à transporter leurs marchandises.

Vous faites alors la connaissance de [A. S.], qui vous engage dans son entreprise de lavage de voitures. Il vous amène dans un orphelinat, où vous êtes accueilli par Maître [C.] et où vous suivez des cours de menuiserie et de français.

En septembre 2020, alors que vous êtes devant l'orphelinat, vous apercevez une marche que vous décidez de suivre. Suite à des débordements pendant cette manifestation, vous prenez la fuite et vous croisez alors [A. S.] qui vous propose de quitter le pays puisqu'un militaire a été tué et que lui, les enfants de l'orphelinat, ainsi que plusieurs autres personnes, sont soupçonnés d'être impliqués dans le décès de ce militaire.

Ainsi, vous quittez la Guinée, accompagné d'[A. S.], en direction du Sénégal, où vous restez pendant trois mois. En 2021, vous allez en Mauritanie, vous y restez pendant deux mois, et vous partez en Espagne, où vous restez pendant quatre mois.

En mai 2021, vous quittez l'Espagne et vous passez par la France avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 mai 2021.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez comme crainte le fait de ne pas vivre une vie normale puisque vous n'avez personne pour s'occuper de vous. En outre, vous craignez d'être arrêté par les militaires qui soupçonnent les enfants de l'orphelinat d'être impliqués dans le décès d'un militaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, au vu de l'attestation psychologique remise durant l'entretien, il apparaît que vous présentez une certaine fragilité psychologique. Par conséquent, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Tout d'abord, au début de votre entretien, il vous a été demandé comment vous vous sentez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. De plus, tout au long de l'entretien, l'Officier de protection a veillé à formuler ses questions dans un langage simple. En fin d'entretien, l'Officier de protection s'est assuré que vous aviez pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 23 juillet 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge

conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que, à la date du 23 juillet 2021, vous seriez âgé de 23 ans minimum. Selon vos dires, vous n'êtes pas allé en recours contre cette décision et la procédure est donc clôturée. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, notamment en ce qui concerne le profil que vous avez tâché de présenter aux instances d'asile belges. En effet, il importe de souligner votre tentative délibérée de tromper les instances d'asile en ce qui concerne votre âge puisque, comme montré ci-dessus, le test médical indique que vous êtes aujourd'hui âgé de 24 ans minimum et non pas de 17 ans comme vous le prétendez. Dès lors, le Commissariat général ne peut donc croire que vous avez effectivement vécu dans la rue depuis l'âge de onze ans puisque, même à considérer que vous avez été abandonné par votre mère, vous aviez en fait 18 ans et non onze ans. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu dans un orphelinat et donc il ne peut accorder aucun crédit aux craintes que vous invoquez par rapport aux militaires qui accusaient les enfants de l'orphelinat d'avoir tué un militaire (NEP CGRA, p. 10). De ce qui précède, il ressort également que le Commissariat général ne peut non plus accorder aucun crédit au récit que vous faites des circonstances de la fuite de votre pays.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez.

Ainsi, et même à considérer que vous avez participé à une manifestation en septembre 2020, rien ne permet d'expliquer que vous représentiez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays. En effet, vous déclarez vous-même que vous n'avez aucune affiliation politique, et, par ailleurs, vous ne savez pas la raison pour laquelle la manifestation avait été organisée, vous contentant de « suivre le mouvement » (NEP CGRA, pp. 11 et 13). Ensuite, vous déclarez craindre d'être arrêté par les militaires puisqu'ils accusaient les enfants de l'orphelinat ainsi que d'autres personnes du quartier d'avoir tué un militaire (NEP CGRA, p. 10). Or, tout d'abord, force est de constater que vous ne savez rien concernant les circonstances du décès de ce militaire ni comment il a été tué (NEP CGRA, p. 13) et vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet, alors qu'il serait à la base de votre fuite du pays. En effet, vous déclarez que vous ne savez pas à quel endroit cela s'est passé car vous n'étiez pas présent et que vous n'avez même pas vu le militaire. Par ailleurs, vous dites : « j'entendais dire qu'un militaire a été tué mais d'autres disaient qu'il n'est pas mort » (NEP CGRA, p. 13). Questionné par l'officier de protection pour savoir la raison pour laquelle vous avez pris la fuite alors que vous n'étiez même pas impliqué, vous répondez que vous avez croisé votre patron [A. S.] qui vous a proposé de quitter le pays puisque les autorités soupçonnaient plusieurs personnes du quartier, y compris les enfants de l'orphelinat, d'avoir tué le militaire. Ainsi, vous décidez de quitter la Guinée avec lui jusqu'à ce que la situation se soit calmée (NEP CGRA, p. 13). Par ailleurs, invité à dire tout ce que vous savez concernant [A. S.], vous vous contentez de dire qu'il est un mécanicien et que vous n'avez jamais connu sa famille. Relancé par l'officier de protection, vous dites que c'est tout ce que vous savez à propos de lui, qu'il est une personne qui vous a beaucoup respecté et aidé (NEP CGRA, p. 16). En conclusion, vos déclarations manquent singulièrement de consistance, ce qui renforce l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Enfin, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec plusieurs personnes du fait que vous êtes un enfant né hors mariage (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 16). Or, invité à expliquer vos propos, vos réponses sont inconsistantes : « Dans la famille de ma mère, ils ne m'ont jamais accepté puisque je suis né hors mariage, en général chez les musulmans ils ne l'acceptent pas » (NEP CGRA, p. 16). Relancé par l'officier de protection, vous vous contentez de répondre : « C'est ça » (NEP CGRA, p. 16). Questionné alors pour savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes dans votre vie en lien avec le fait d'être un enfant né hors mariage, vous dites que les enfants se moquaient de vous quand vous jouiez ensemble au football (NEP CGRA, p. 16). Questionné pour savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes, vous répondez par la négative (NEP CGRA, p. 16). En conclusion, le Commissariat général constate que cette crainte que vous invoquez n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Concernant l'attestation psychologique (farde Documents, n°1) que vous présentez à l'appui de votre demande, elle établit qu'à la date du 23 juillet 2022, vous étiez suivi psychologiquement depuis décembre 2021. Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, telles que des symptômes anxio-dépressifs et des symptômes de stress post-traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que votre avocat a d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP CGRA, p. 17), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la lettre de recommandation de la part de votre accompagnatrice socio-professionnelle (farde Documents, n°2), celle-ci atteste de votre parcours d'intégration socio-professionnelle, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous avez fait parvenir en date du 16 février 2023 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent pas modifier le sens de la décision puisqu'elles ne portent pas sur les arguments développés ci-dessus.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, pp. 10 et 17).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 24 juillet 2023 (pièce 9 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée, en y apportant toutefois quelques précisions.

Elle invoque de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les besoins procéduraux du requérant ont été insuffisamment rencontrés. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation trop sévère de la présente demande, au regard du profil vulnérable du requérant. Par ailleurs, elle met en cause la fiabilité du test de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et critique la décision du 23 juillet 2021 prise par le service des tutelles. En outre, elle insiste sur le contexte politique et sur la situation interethnique en Guinée. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. À sa requête, la partie requérante joint une attestation psychologique du 24 mars 2023 concernant le requérant.

5. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison notamment du caractère imprécis et incohérent de ses propos relatifs aux accusations prétendument portées à son encontre après le décès d'un militaire survenu en Guinée. En outre, elle considère que les déclarations inconsistantes du requérant quant aux problèmes qu'il relate avoir rencontrés, du fait de son statut d'enfant né hors mariage, ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte à cet égard.

Dès lors, le Commissaire général estime que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays d'origine. La décision attaquée est donc formellement motivée.

9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

10. S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi les mesures de soutien prises en faveur du requérant n'auraient pas été suffisantes, ni qu'il aurait été, de ce fait, dans l'incapacité d'exposer valablement tous les éléments qu'il situe à la base de sa demande de protection internationale. Elle n'explique pas davantage en quoi l'absence d'éventuelles autres mesures de soutien a pu porter préjudice au requérant.

En outre, si les documents psychologiques peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état.

Par ailleurs, la lecture des notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2021 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles

qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil observe à cet égard que l'audition du requérant s'est déroulée de façon adéquate, comme son conseil l'a d'ailleurs indiqué en fin d'audition (dossier administratif, pièce 8, page 17). En outre, si la partie requérante reproduit, dans sa requête, un extrait du rapport, émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatif aux troubles de la mémoire pouvant résulter d'événements traumatiques, le Conseil n'aperçoit toutefois pas, en l'état actuel du dossier, d'élément permettant d'établir l'existence de troubles de cette nature et tels qu'ils seraient susceptibles de justifier le caractère inconsistant de ses déclarations.

Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et la partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à mettre valablement en cause cette appréciation.

11. Par ailleurs, la partie requérante conteste la fiabilité du test de détermination de l'âge, employé par le service des tutelles, permettant de conclure que le requérant était âgé de vingt-trois ans minimum à la date du 23 juillet 2021.

S'agissant de la minorité du requérant, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Ainsi, le Conseil rappelle que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Il constate que le requérant n'a, selon ses dires, pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte pas d'élément probant de nature à démontrer la minorité alléguée du requérant au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Au regard de ce qui précède, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir requérant.

12. La partie requérante reproche au Commissaire général une motivation « en cascade » dès lors que, suivant l'âge du requérant déterminé par ledit test, il ne considère pas comme crédibles son vécu à l'orphelinat et, partant, la crainte qu'il invoque du fait d'être accusé du décès d'un militaire. Le Conseil estime que le grief de la partie requérante manque de pertinence, dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas contentée, dans sa décision, de ces seuls constats. Il ressort, en effet, de la lecture de l'acte attaqué, que le Commissaire général a également procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant dont le caractère incohérent et imprécis renforce l'absence de crédibilité de son récit. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête ne contient pas d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, permettant de pallier les insuffisances relevées dans les déclarations du requérant.

13. S'agissant de la crainte alléguée du requérant, du fait de son statut d'enfant né hors mariage, la partie requérante estime que le raisonnement suivi par le Conseil, dans son arrêt n° 128.221 du 22 août 2014, trouve à s'appliquer en l'espèce.

Or, il est nécessaire de nécessaire rappeler que, si le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, dans l'arrêt susmentionné, les déclarations de la partie requérante sont jugées précises, circonstanciées et émaillées de détails spontanés ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les quelques précisions avancées *a posteriori* quant au vécu du requérant, lié à sa condition d'enfant né hors mariage, ne peuvent pas suffire inverser ces constats. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que le requérant a été persécuté, de ce fait, dans son pays d'origine et elle ne développe aucune argumentation convaincante de nature à établir le bienfondé de la crainte invoquée à cet égard.

14. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif et de procédure, aucun élément permettant de penser que le requérant constituerait une cible particulière pour ses autorités nationales.

En effet, le requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués, en lien avec le décès allégué d'un militaire et il n'a, en outre, aucune affiliation politique (dossier administratif, pièce 8, page 7). Si le requérant affirme avoir participé à une manifestation, il ignore pourquoi elle était organisée et dit avoir simplement suivi « le mouvement » (*Ibidem*). Ainsi, le requérant ne justifie nullement d'un profil politique, consistant ou visible, de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Dès lors, les articles et rapports cités par la partie requérante, relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée, manquent de pertinence en l'espèce. En tout état de cause, le seul fait pour le requérant d'avoir, selon ses dires, participé à une manifestation ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef.

15. S'agissant de l'origine ethnique peule du requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas susceptible de fonder, à elle seule, une crainte de persécution dans le chef du requérant. Outre que celui-ci n'a pas invoqué une telle crainte au cours de son entretien personnel, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir que le requérant a été ou sera persécuté dans son pays d'origine. Le Conseil constate, en effet, que la partie requérante se contente de considérations générales, lesquelles ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard de toute personne d'origine ethnique peule en Guinée.

16. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant « risquerait de voir son droit à un procès équitable totalement bafoué » ou « sera confronté à des conditions de détentions inhumaines (...) » (requête, page 12) ne repose sur aucun élément concret. En effet, les accusations et les recherches dont le requérant prétend faire l'objet en Guinée ne peuvent pas être considérées comme crédibles vu les constats posés dans le présent arrêt. Dès lors que le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif ou de procédure, aucun élément concret susceptible d'établir que le requérant serait jugé, condamné ou incarcéré en cas de retour en Guinée, les informations citées à cet égard manquent de pertinence en l'espèce.

17. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

18. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

19.1 S'agissant en particulier de l'attestation psychologique du 23 juillet 2022 (dossier administratif, pièce 21/1) qui fait notamment état, dans le chef du requérant, de symptômes « anxiodépressifs » et de « stress post-traumatique », elle n'indique pas de manière concrète et précise que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. L'attestation mentionne que « la vulnérabilité du requérant nécessite une attention particulière » et précise que les symptômes dont souffre le requérant sont liés à son « vécu traumatique dans son pays d'origine ainsi que durant son parcours migratoire », mais sans plus de précision utile à ces égards. Ainsi, cette pièce n'apporte aucun éclairage concret sur la probabilité que les séquelles constatées soient liées aux faits invoqués à l'appui de la présente demande. Il en résulte que ladite attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par le requérant. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la vulnérabilité du requérant, comme exposé au point 10 du présent arrêt.

Quant à l'attestation psychologique du 24 mars 2023, jointe à la requête, son contenu se montre quasiment identique à celui de l'attestation figurant au dossier administratif, de sorte qu'elle ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, compte tenu des déclarations du requérant, de son profil particulier et des pièces qu'il produit, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques dont il est fait état, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

19.2 S'agissant des articles et rapports, cités dans la requête, mais non annexés à celle-ci, le Conseil observe encore qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits allégués par le requérant personnellement. Le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

19.3 Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

21. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

22. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

22.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugié.

22.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

22.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

22.4. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

23. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

24. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

25. La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS